

DRV Rettungshundestaffel Saar-Mosel e.V.
Rosenbergtrasse, 34
D-54439 PALZEM

N/Réf.: 107804

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 8 janvier 2024 versées par DRV Rettungshundestaffel Saar-Mosel e.V. aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'entrainement de chiens de secours pour l'année 2024 sur les territoires des communes de WORMELDANGE, de LENNINGEN, de FLAXWEILER, de SCHENGEN, de GREVENMACHER et de MONDORF-LES-BAINS;

Arrête:

Conditions

- Article 1.- Les entrainements se limitent aux terrains repris sur les cartes topographiques soumises.
- Article 2.- Les entrainements se déroulent conformément aux règles de bonnes conduites signées de votre part.
- Article 3.- Les préposés de la nature et des forêts et les chefs d'arrondissements sont avertis avant tout entrainement. Les informations suivantes sont communiquées aux personnes susmentionnées :
 - Les noms des responsables des entrainements ;
 - Les lieux des entrainements ;
 - La durée pour chaque entrainement ;
 - Le nombre de maîtres-chiens et leur chiens sauveteurs ;
 - Les numéros de téléphone joignables en cas d'urgence.
- Article 4.- Toutes les instructions que les préposés de la nature et des forêts et les chefs d'arrondissements se voient obligés de donner afin que la protection de l'environnement soit assurée sont poursuivies.

- Article 5.- Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
- Article 6.- Une attention particulière est portée aux zones Natura 2000 et aux zones protégées d'intérêt national traversées.
- Article 7.- Les entrainements se déroulent uniquement qu'entre le lever et le coucher du soleil.
- Article 8.- L'utilisation de sources lumineuses pendant les entrainements est limitée au strict minimum.
- Article 9.- Le bruit généré pendant les entrainements est limité au strict minimum.
- Article 10.- La perturbation de la faune notamment pendant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration est interdit.
- Article 11.- Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués ou chassés. La destruction, réduction ou détérioration de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos ou d'hibernation est interdite.
- Article 12.- L'abattage ou la mutilation d'arbres et d'arbustes est interdit.
- Article 13.- Les lieux doivent être quittés dans un état de propreté parfaite. L'abandon de déchets, y inclus les crottes de chien est interdit.
- Article 14.- En forêt, l'usage d'engins automobiles est uniquement autorisé sur les voies publiques goudronnées. Toute circulation et tout stationnement d'engins motorisés sur les chemins forestiers non goudronnés ainsi que la surface forestière adjacente reste interdit. Le stationnement se limite exclusivement sur les parkings désignés à cet effet.
- Article 15.- En cas de contrôle, l'organisateur doit présenter la présente autorisation, respectivement une copie.

Informations

En ce qui concerne les entraînements dans des zones protégées d'intérêt national, les règlements grand-ducaux correspondants doivent être respectés.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du tracé emprunté, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 - 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le tracé.

Le présent accord ne vaut que pour les entrainements de chiens de secours en 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers des terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Recours

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un recours contentieux contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un recours gracieux par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information:

- Arrondissement EST
- Communes de WORMELDANGE, de LENNINGEN, de FLAXWEILER, de SCHENGEN, de GREVENMACHER et de MONDORF-LES-BAINS